

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0126/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°23-AAC/09/03/01/00/2014-00001/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction de deux logements administratifs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 09 juillet 2019 de l'Entreprise SAVADOGO & FILS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nicolas SAVADOGO, gérant de l'Entreprise SAVADOGO & FILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa DIALLO, représentant l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°23-AAC/09/03/ 01/00/2014-00001/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction de deux logements administratifs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus référencé d'un montant de 57 141 823 FCFA TTC pour la construction de deux logements administratifs au profit de l'Ecole nationale des enseignants du primaire de Bobo-Dioulasso ;

qu'il a exécuté ce marché à terme et sollicité une remise partielle des pénalités de retard ; que la commission de remise a répondu favorablement à la requête en lui restituant la somme de 12 905 336 FCFA sur un total de 20 919 718 FCFA ; que par la suite, il a saisi l'ORD d'une demande en conciliation afin d'obtenir une remise des pénalités de retard conformément à la réglementation ; qu'à cette occasion, un accord a été signé pour la remise totale de pénalités en novembre 2017 ; qu'il lui a été consenti une remise partielle de pénalités de retard d'un montant de 2 518 114 FCFA sur les 8 014 382 FCFA de pénalités de retard restantes ;

mais que cette remise n'a pas tenu compte d'un certain nombre d'aspects ; que c'est pourquoi, elle a adressé à la Direction générale de l'ENEP de Bobo-Dioulasso, le 1^{er} avril 2019, une correspondance en vue d'une remise totale des pénalités de retard restantes ; que malheureusement jusqu'à ce jour, il n'a reçu aucune suite ; que la prise en compte dans le calcul des pénalités de retard, de la période allant du 16 mai 2014 au 28 juillet 2016, date convenue pour la fin des travaux, et la période allant du 10 octobre 2016 (date de demande de la pré-réception) au 07 février 2017 (date de la réception provisoire) n'est pas conforme à l'article 163 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il souhaite donc rentrer en possession de la somme de 5 496 268 FCFA correspondant au montant des pénalités de retard restant, le paiement d'intérêts moratoires d'un montant de 906 884 FCFA pour le retard accusé dans la remise des pénalités de retard conformément à l'article 173 du décret précité, le paiement d'intérêt de la banque de 2014 à 2019 d'un montant de 56 246 300 FCFA, le paiement du personnel d'un montant de 19 500 000 FCFA et d'une indemnité de suspension de 15 000 000 FCFA soit un total de 97 179 452 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers, du prix et de son règlement, et les seconds, de la réception et des garanties ;

considérant que l'Autorité contractante a noté qu'elle n'est pas disposée à satisfaire à la demande du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise SAVADOGO & FILS et l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°23-AAC/09/03/01/00/2014-00001/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction de deux logements administratifs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national